

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger ;**
- 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
- 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit,**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises et de l’article 1er de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les Etats membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

A l'intitulé de la loi en projet, les mots « et de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité » sont insérés après les mots « durabilité par les entreprises ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à refléter à l'intitulé de la loi en projet la transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après « directive (UE) 2025/794 ») qui est désormais insérée à la loi en projet.

Amendement 2 concernant l'article 4

A l'article 4 de la loi en projet, à l'endroit du libellé de l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) Le présent article ne s'applique pas au Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 2 a pour objet d'exclure le Fonds européen de stabilité financière (ci-après, « FESF »¹) du champ d'application de l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « loi du 19 décembre 2002 »). Le libellé est inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs. L'article 68*bis*, dans sa forme actuelle, résulte de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après, la « CSRD »), et en particulier de l'article 19*bis* introduit par ladite directive dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (ci-après, la « directive 2013/34/UE »).

Il y a lieu de rappeler que le FESF est établi au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme. Son mandat est largement similaire au Mécanisme européen de stabilité (ci-après, « MES »²), à savoir qu'il vise à sauvegarder la stabilité financière dans l'Union européenne en fournissant une assistance financière temporaire aux États membres dont la devise est l'euro. Ceci explique pourquoi le FESF et le MES bénéficient d'exemptions équivalentes en vertu d'autres instruments du droit de l'Union européenne, tels que les exemptions du règlement sur les infrastructures de marché³, du règlement sur les abus de marché⁴ et de la directive transparence⁵.

Cependant, suite à un oubli dans le cadre des négociations de la CSRD, le texte de la CSRD n'est pas explicite quant à l'exclusion du FESF du champ d'application. Or, les rapports en matière de durabilité à établir par les entreprises en vertu de l'article 19*bis* de la directive 2013/34/UE, sont peu compatibles avec le mandat du FESF. Les prêts accordés par le FESF et ses portefeuilles

1 *European Financial Stability Facility (EFSF)*, immatriculé auprès du RCS sous le numéro B153414

2 *European Stability Mechanism (ESM)*

3 Article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 648/2012

4 Article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014

5 Article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/109/CE

d'investissements sont presque entièrement composés d'expositions sur des Etats souverains qui ne relèvent pas du champ d'application de la CSRD.

C'est pourquoi la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (COM/2025/81 final) modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, vise à corriger cet oubli, en faisant bénéficier explicitement le FESF de ladite exemption.

Dans cette perspective, il est nécessaire de modifier l'article 68*bis* de la loi du 19 décembre 2002 pour exempter le FESF de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité en vertu de l'article 19*bis* de la directive 2013/34/UE.

Amendement 3 concernant l'article 88

A l'article 88 de la loi en projet, l'article 119 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « 1^{er} janvier 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2028 » ;
- 3° Au paragraphe 2, lettre b), les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 3 vise à transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794. A cette fin, des modifications sont apportées à l'article 119 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après « loi modifiée du 17 juin 1992 »).

Le point 1° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les établissements de crédit visés à l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 17 juin 1992.

Le point 2° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les établissements visés à l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 17 juin 1992.

Le point 3° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité pour les entreprises mères d'un grand groupe, visées à l'article 119, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 17 juin 1992.

Amendement 4 concernant l'article 112

A l'article 112 de la loi en projet, l'article 129*bis* de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « 1^{er} janvier 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2028 » ;
- 3° Au paragraphe 2, lettre b), les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 ».

Motivation de l'amendement

A l'instar de l'amendement 3, l'amendement 4 vise à répliquer les changements opérés par l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 dans la loi du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger (ci-après « loi modifiée du 8 décembre 1994 »).

Le point 1° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les entreprises d'assurances visées à l'article 129*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Le point 2° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les entreprises d'assurances, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance visées à l'article 129*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Le point 3° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité pour les entreprises mères d'un grand groupe visées à l'article 129*bis*, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 8 décembre 1994.

Amendement 5 concernant l'article 116

A l'article 116 de la loi en projet, l'article 30, paragraphe 7, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 » ;

2° A la lettre c), les mots « 1^{er} janvier 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2028 ».

Motivation de l'amendement

A l'instar des amendements 3 et 4, l'amendement 5 vise à répliquer les changements opérés par la directive (UE) 2025/794 dans la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (ci-après « loi modifiée du 11 janvier 2008 »).

Le point 1° vise à reporter de deux ans l'application des obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité pour les émetteurs visés à l'article 30, paragraphe 7, lettre b), de la loi modifiée du 11 janvier 2008.

Le point 2° vise à reporter de deux ans l'application des obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité pour les émetteurs visés à l'article 30, paragraphe 7, lettre c), de la loi modifiée du 11 janvier 2008.

Amendement 6 concernant l'article 127

Dans l'article 127 de la loi en projet, à l'article 5*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les mots « l'une des » sont remplacés par les mots « toutes les ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 6 vise à rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'article 127 de la loi en projet.

Amendement 7 concernant l'intitulé du chapitre 9

L'intitulé du chapitre 9 de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Chapitre 9 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 7 vise à refléter, dans l'intitulé du chapitre 9 de la loi en projet, les changements apportés par les amendements 8, 9, 10 et 11.

Amendement 8 concernant l'article 161

L'article 161 de la loi en projet est modifié comme suit :

1° Au point 2°, les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 » ;

2° Au point 3°, les mots « 1^{er} janvier 2026 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2028 ».

Motivation de l'amendement

A l'instar des amendements 3, 4 et 5, l'amendement 8 vise à répliquer les changements opérés par la directive (UE) 2025/794 dans l'article 161 relatif à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le point 1° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les entreprises visées à l'article 161, point 2°, de la loi en projet.

Le point 2° vise à reporter de deux ans l'application de l'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité pour les entreprises visées à l'article 161, point 3°, de la loi en projet.

Amendement 9 concernant l'article 162

A l'article 162, point 2°, de la loi en projet, les mots « 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2027 ».

Motivation de l'amendement

A l'instar des amendements 3, 4, 5 et 8, l'amendement 9 vise à répliquer les changements opérés par la directive (UE) 2025/794 dans l'article 162 de la loi en projet en ce qui concerne l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Amendement 10 introduisant un nouvel article 165

Il est introduit à la suite de l'article 164 de la loi en projet un article 165 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 165. Par dérogation aux articles 88, 112, 116, 161 et 162 de la présente loi, les entreprises dont l'exercice a commencé au 1^{er} janvier 2024 ou après cette date et a été clôturé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenues d'établir et de publier l'information en matière de durabilité au titre de la présente loi pour ledit exercice. Elles peuvent cependant choisir de le faire sur une base volontaire. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 10 vise à introduire un nouvel article 165 dans la loi en projet afin de clarifier la situation des entreprises qui, en vertu de la CSRD, auraient été soumises à l'obligation d'établissement et de publication de l'information en matière de durabilité conformément à la loi en projet à compter de l'exercice comptable commencé en 2024. Il est impératif d'apporter de la sécurité juridique à ces entreprises, afin d'éviter tout effet rétroactif aux exercices clôturés avant la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. Aussi, les entreprises concernées ne sont pas tenues d'établir et de publier l'information en matière de durabilité pour l'exercice 2024, tout en restant libres de le faire sur une base volontaire.

Amendement 11 introduisant un nouvel article 166

Il est introduit à la suite du nouvel article 165 de la loi en projet, un article 166 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 166. La présente loi entre en vigueur le [*insérer date : premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*], à l'exception du chapitre 8, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Motivation de l'amendement

A des fins de prévisibilité de la loi, il est introduit un nouvel article 166 afin de prévoir une date d'entrée en vigueur de la loi en projet, fixée au 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En revanche, afin que les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés puissent obtenir l'agrément nécessaire pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité dès que possible, il est primordial que le chapitre 8 entre en vigueur dès la publication de la loi en projet au Journal officiel.

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
du 26 novembre 2024

n.b. : Les références aux articles correspondent à l'ancienne numérotation (pré-amendements)

Considérations générales

Il est rappelé que, dans son avis n° 61.813 du 12 juillet 2024, le Conseil d'Etat avait émis des oppositions formelles à l'égard des articles 4 (article 6 initial), 19 (article 22 initial), 21 (article 24 initial), 40 (article 43 initial) et 102 (article 105 initial) et 146 (article 149 initial) du projet de loi, tel que modifié par les amendements parlementaires du 25 octobre 2024.

Suite, entre autres, aux changements opérés par lesdits amendements parlementaires et aux clarifications postérieures de la Commission européenne sur les textes visés, il est noté que dans son avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat lève les oppositions formelles précitées.

Amendement 11

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées par les amendements parlementaires du 25 octobre 2024.

Amendement 17

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées par les amendements parlementaires du 25 octobre 2024.

Amendement 21

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle suite à la reprise *expressis verbis* du libellé de la directive par les amendements parlementaires du 25 octobre 2024.

Amendements 23 et 24

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations particulières quant aux amendements parlementaires 23 et 24 du 25 octobre 2024.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat suggère de procéder à la suppression des références au « présent » paragraphe dans le dispositif de l'article 88 dans sa teneur amendée, à l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et de l'article 122 dans sa teneur amendée, à l'article 129*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

A des fins de lisibilité du texte, il y a lieu de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8370 poursuivent plusieurs objectifs.

Il s'agit, en premier lieu, de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Ainsi, il s'agit de retarder de deux ans l'application de la directive (UE) 2022/2464 pour les entreprises actuellement tenues de publier des informations pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 (ou après cette date) et le 1^{er} janvier 2026 (ou après cette date), en attendant l'aboutissement des négociations sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (COM/2025/81 final) modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises.

Les amendements gouvernementaux visent, en second lieu, à introduire dans la loi en projet une disposition rectificative afin d'exclure le Fonds européen de stabilité financière (FESF) du champ d'application de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après « directive (UE) 2022/2464 »), conformément à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (COM/2025/81 final) modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760.

En troisième lieu, les amendements gouvernementaux visent à introduire dans la loi en projet une disposition afin de clarifier le traitement des entreprises requises d'établir et de publier, aux termes de la directive (UE) 2022/2464, une information en matière de durabilité pour l'exercice comptable commencé durant l'année 2024 et ayant été clôturé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. A des fins de sécurité juridique, une clarification importante est apportée pour éviter tout effet rétroactif aux exercices clôturés avant la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans le même esprit, les amendements gouvernementaux incluent une disposition concernant la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, à des fins de prévisibilité de la loi.

*

TEXTE COORDONNE

[n.b. le présent texte coordonné se fonde sur le texte du projet de loi tel qu'il résulte des amendements parlementaires et du premier avis du Conseil d'Etat, et reflète les modifications apportées par les amendements gouvernementaux et la prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.]

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
 - 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du

**Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant
les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui
concerne les dates à partir desquelles les Etats membres
doivent appliquer certaines obligations relatives à la publica-
tion d'informations en matière de durabilité par les entreprises
et au devoir de vigilance des entreprises en matière de
durabilité**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises**

Art. 1^{er}. A l'article 24*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le point final après la définition figurant au point 2° est remplacé par un point-virgule et les points suivants sont ajoutées :

- « 3° « chiffre d'affaires net » : le montant défini à l'article 48 ainsi que pour les entreprises relevant du champ d'application de l'article 83, on entend par « chiffre d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de l'information financière sur la base duquel les comptes de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;
- 4° « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 5° « information en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 68*bis* et 75*bis* ;
- 6° « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise ;
- 7° « microentreprise » : une entreprise autre qu'une société de participation financière, qu'une entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, qu'une entreprise du secteur des assurances, qu'une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'un fonds d'investissement alternatif réservé qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a) total du bilan : 450 000 euros ;
 - b) chiffre d'affaires net : 900 000 euros ;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10 ;
- 8° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête d'un groupe ;
- 9° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales. ».

Art. 2. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les mots « des établissements de crédit et » sont insérés en amont des mots « des sociétés d'assurance et de réassurance » ;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre d) est remplacée par le texte suivant :
 - « d) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, publient des

informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. » ;

2° Au paragraphe 3 sont insérés les mots « Les microentreprises et » en début de phrase et le mot « Les » précédant les mots « entreprises visées à l'article 35 » est remplacé par le mot « les » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 est introduit dont la teneur est la suivante :

« (4) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, point b), pour ce qui est des informations de nature non financière. ».

Art. 4. L'article 68*bis* de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 68*bis*.

(1) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° ;

incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment :

a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;

c) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

d) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité ;

e) la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

- 3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- 4° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- 6° une description :
 - a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
 - b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - c) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- 7° une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- 8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1° à 7°.

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 68 et aux montants déclarés dans les comptes annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et de l'incidence de son activité.

(4) Les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La direction de l'entreprise informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité.

L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

- 1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise ;
- 2° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 3° les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
- 4° les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- 5° les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points 1° à 4°.

Les entreprises qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les entreprises qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les entreprises qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée ;
- b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre *abis*),

de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;

- c) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;
- 2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er};
- 3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 70 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 70 précité.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(11) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

(12) Le présent article ne s'applique pas au Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF. ».

Art. 5. L'article 68^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° La lettre g) est remplacée par le texte suivant :
 - « g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi. » ;
- 3° Un alinéa 3 nouveau dont la teneur est la suivante est ajouté à la suite de la lettre g) :
 - « Les entreprises soumises à l'article 68^{bis} sont réputées avoir respecté l'obligation prévue à l'alinéa 2, point g), du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre dudit point dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. ».

Art. 6. L'intitulé de la section 10 du chapitre II du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 10 – Contrôle légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité ».

Art. 7. L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), aa), ii), les mots « , à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis* » sont ajoutés à la suite des mots « aux exigences légales applicables » ;
- 2° Au point bb) du paragraphe 1^{er}, lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Le paragraphe 1^{er}, lettre b), lettre cc), est remplacé par le texte suivant :
« cc) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 75*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; » ;
- 4° Un paragraphe 1*bis* dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes 1^{er} et 2 :
« (1*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point b), cc). » ;
- 5° Au paragraphe 2, les mots « Les microentreprises et » sont insérés en début de phrase et le mot « Les » précédant les mots « sociétés visées à l'article 35 » est remplacé par le mot « les ».

Art. 8. L'article 69*ter* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « ainsi que le rapport visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5) » sont supprimés ;
- 2° Les mots « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 75*bis* » sont ajoutés après les mots « au règlement (CE) n°1606/2002 ».

Art. 9. L'article 72*duodecies*, paragraphe 5, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 4, les mots « dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35 » sont remplacés par les mots « dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil visé à l'article 35 » ;
- 2° A l'alinéa 5, les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35 » sont remplacés par les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil visé à l'article 35 ».

Art. 10. L'intitulé du chapitre IV du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents ».

Art. 11. A la suite de l'article 75 de la même loi, il est inséré un article 75*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75*bis*.

Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 68*bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. ».

Art. 12. A l'article 79 de la même loi, un nouveau paragraphe 1*ter* est introduit dont la teneur est la suivante :

« (1*ter*) Les entreprises visées à l'article 68*bis* publient leur rapport de gestion dans le format électronique visé à l'article 75*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 69, paragraphe 1^{er}, point b), point cc).

L'exemption de publication du rapport de gestion visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis*. ».

Art. 13. A la suite du chapitre IV du titre II et de l'article 82 de la même loi, est introduit un nouveau chapitre V au sein du titre II contenant les articles 83 à 83^{ter} dont la teneur est la suivante :

« Chapitre V – Publication d'informations en matière de durabilité
concernant les entreprises de pays tiers »

Art. 83. (1) Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29^{bis}, paragraphe 2, lettre a), sous iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29^{bis}, paragraphe 2, lettre a), sous iii) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un État membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 83bis. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83ter.

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 83 ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83ter.

Art. 83ter. Les filiales et les succursales visées à l'article 83, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er}.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 14. L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 2° :

- a) A la suite des mots « le rapport de gestion et » sont insérés les mots « le rapport consolidé de gestion ainsi que » ;
- b) A la suite des mots « l'attestation de la personne chargée du contrôle » sont insérés les mots « légal des comptes et l'avis sur l'information en matière de durabilité » ;
- c) Entre les mots « n'ont pas fait » et « publier ces documents », sont insérés les mots « déposer ou » ;
- d) Sont insérés les mots « , le rapport de gestion ou le rapport consolidé de gestion » entre les mots « ou non pas mis à disposition les comptes annuels » et « au siège de la société » ;

2° Le contenu du point 4° est remplacé par le texte suivant :

« les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié ou mis à la disposition du public la déclaration sur le gouvernement d'entreprise en contravention avec l'article 68ter, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ; » ;

3° A la fin du point 11°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Un nouveau point 12° est introduit et dont la teneur est la suivante :

« 12° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 68bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1. Sont passibles des mêmes sanctions les gérants ou les administrateurs d'entreprises filiales établies au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis au chapitre V du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 15. L'article 1711-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Pour les besoins du présent titre, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe 1^{er} est désignée par « société mère ». Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par « entreprises filiales ». La société mère et l'ensemble de ses entreprises filiales sont désignées par « groupe ». » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « ainsi que de l'article 1730-1 concernant la publication d'informations non financières » sont supprimés et les mots « , qui leur sont applicables » sont remplacés par les mots « , qui leur est applicable ».

Art. 16. A l'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, de la même loi, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont ladite entreprise mère relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive 2013/34/UE précitée, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; ».

Art. 17. A l'article 1711-7, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° Les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

- a) en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;
- b) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ;
- c) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou
- d) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ; ».

Art. 18. Avant l'article 1720-1 de la même loi, un nouvel article 1720-0 est inséré qui a la teneur suivante :

« Art. 1720-0. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 2) « information consolidée en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 1730-1 et 1770-2 ;
- 3) « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial du groupe et qui constituent une source de création de valeur pour le groupe. ».

Art. 19. A l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}, de la même loi, un alinéa 3 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 20. L'intitulé du chapitre III du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre III – Information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 21. Le contenu de l'article 1730-1 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

- 1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;
- 2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002,

incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

- 1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :
 - a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
 - b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;
 - c) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - d) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
 - e) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- 3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- 4° une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- 6° une description :
 - a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

- b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - c) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- 7° une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;
- 8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1 à 7.

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 1720-1 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, et de l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase de la présente loi et à l'article 68^{ter} de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée ;
- b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, point *abis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;
- c) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002 et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 68^{bis}, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 70 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne sont pas tenues de fournir les informations

visées à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément aux articles 1770-1 et 1770-2.

L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définie à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 22. L'article 1740-1 de la même loi est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi ont la responsabilité collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 1770-2. ».

Art. 23. L'intitulé du chapitre V du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre V – Contrôle légal des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 24. L'article 1750-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1°, la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1; » ;

2° Au paragraphe 2, un nouveau point 1*bis*° dont la teneur est la suivante, est inséré entre le point 1° et le point 2° :

« 1*bis*° s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE précitée, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; » ;

3° Au paragraphe 2, le point 3° est supprimé ;

4° Un nouveau paragraphe 3 est inséré dont la teneur est la suivante :

« (3) Un réviseur d'entreprise agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, point 1*bis*°. ».

Art. 25. L'intitulé du chapitre VII du titre XVII de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre VII – Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion ».

Art. 26. L'article 1770-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier paragraphe est modifié comme suit :

a) A la suite des mots « Les comptes consolidés régulièrement approuvés » sont ajoutés les mots « par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice » ;

- b) A la suite des mots « les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle » est ajouté le terme « légal » ;
 - c) A la suite des mots « des comptes consolidés » sont ajoutés les mots « ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité » ;
 - d) A la suite des mots « qui a établi les comptes consolidés » sont ajoutés les mots « et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et » ;
 - e) A la suite des mots « d'une publicité » sont ajoutés les mots « dans le mois qui suit l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale » ;
- 2° Au paragraphe 5, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 3 ».

Art. 27. Un nouvel article 1770-2 est inséré à la suite de l'article 1770-1 de la même loi et dont la teneur suivante :

« (1) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 1730-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 1730-1 déposent et publient dans les délais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1770-1 leur rapport consolidé de gestion dans le format électronique visé au paragraphe 1^{er} du présent article, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 1750-1, paragraphe 2, point 1bis°.

(3) L'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion visée à l'article 1770-1, paragraphe 3 ne s'applique pas aux entreprises mères soumises aux exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Art. 28. La partie I^{ère} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé de la partie I^{ère}, les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d'application » ;
- 2° L'article 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - ii) A l'alinéa 3, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE » » ;
 - b) A la suite du paragraphe 1^{er}, sont insérés les paragraphes 1bis et 1ter nouveaux, libellés comme suit :

« (1bis) L'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre d), l'article 70ter, l'article 71bis, l'article 71ter, l'article 110-1, l'article 112, paragraphes 3bis et 3ter, l'article 75bis, paragraphe 1^{er}, lettre f), et paragraphe 1bis, l'article 111, paragraphe 2, lettre f), et paragraphe 2bis s'appliquent

exclusivement aux établissements de crédit visés au paragraphe 1^{er} qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux établissements de crédit remplissant les critères des articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

(1^{ter}) Les dispositions visées aux articles 70^{ter}, 71^{bis}, 110-1 et 112, paragraphe 3^{bis}, ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, point 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ci-après « directive 2013/36/UE », ainsi qu'à tout établissement de droit luxembourgeois inscrit sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. » ;

c) Au paragraphe 2, les mots « pays de la CEE, » sont remplacés par les mots « Etats membres » ;

3° A la suite de l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1^{bis}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1) « chiffre d'affaires net » : pour la détermination des limites chiffrées visées à l'article 1, paragraphe 1^{bis}, le montant défini conformément à l'article 43, paragraphe 2, lettre c), de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Pour les établissements de pays tiers relevant du champ d'application de la partie IV, chapitre 3, on entend par « chiffres d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;
- 2) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 3) « information en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 70^{ter} et 110-1 ;
- 4) « microentreprises » : une entreprise telle que définie à l'article 24^{bis}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 5) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 6) « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 29. L'intitulé de la partie II de la même loi prend la teneur suivante :

« Partie II : Etats financiers annuels ».

Art. 30. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 31. La partie II, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

- 2° A l'article 3, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 3° A l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 4° A l'article 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 32. La partie II, chapitre 4, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° A l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 33. La partie II, chapitre 5, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 2° A l'article 40, alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 34. La partie II, chapitre 6, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 2° A l'article 50, alinéa 1^{er}, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 35. La partie II, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 51, paragraphe 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° A l'article 52, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 3° A l'article 53, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 4° A l'article 56, paragraphe 2, lettre d), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 5° A l'article 58, paragraphe 2, lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 6° A l'article 63, paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 7° L'article 64, paragraphe 3, est modifié comme suit :
 - a) A la lettre b), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises ;
 - b) A la lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 36. La partie II, chapitre 7*bis*, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 64*ter*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
- 2° A l'article 64*sexies*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 37. La partie II, chapitre 8, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 65, points 9, 14 et 15, lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° A l'article 66, point 3, lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

3° L'article 68 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- b) Au point 10, lettres a), b) et c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- c) Au point 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

4° L'article 69, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- b) A la lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 38. La partie II, chapitre 9, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 9, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « Contenu du rapport de gestion » ;

2° L'article 70, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) A la lettre c), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- b) A la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :
« d) Les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'établissement dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 39. L'article 70*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;
- b) A la suite de l'alinéa 2, lettre f), il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :
« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'établissement de crédit en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. » ;
- c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« Les établissements de crédit soumis à l'article 70*ter* sont réputés avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) lorsqu'ils incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans l'information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

- « (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent figurer dans :
 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 71 ;
ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Le rapport distinct ou le document visé aux lettres a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1^{er}, lettre d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet un avis conformément à l'article 75, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « paragraphe (1), lettres a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g) » ;
- b) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;
- c) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22, de la directive 2014/65/UE » ;

5° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le paragraphe 1^{er}, lettre g), ne s'applique pas aux établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 40. A la suite de l'article *70bis* de la même loi, il est inséré un article *70ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *70ter*.

(1) Les établissements de crédit visés à l'article *1bis* incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit, indiquant notamment :
 - i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'établissement de crédit ;
 - iii) les plans définis par l'établissement de crédit, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition de l'établissement de crédit à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'établissement de crédit tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'établissement et des incidences de l'établissement sur les questions de durabilité ;
 - v) la manière dont l'établissement de crédit a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'établissement de crédit en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par

- l'établissement de crédit dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'établissement de crédit liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
 - d) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;
 - e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
 - f) une description :
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'établissement de crédit concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'établissement de crédit et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'établissement de crédit est tenu de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - iii) de toute mesure prise par l'établissement de crédit pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
 - g) une description des principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'établissement de crédit en la matière, et une description de la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;
 - h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les établissements de crédit décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'ils ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'établissement de crédit, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'établissement de crédit explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'il entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 70 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'établissement de crédit, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit et de l'incidence de son activité.

(4) Les établissements de crédit publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

(5) La direction de l'établissement de crédit informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises, et les établissements de petite taille et non complexes tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit ;
- b) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
- d) les principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29^{quater} de la directive 2013/34/UE.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'établissement de crédit indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les établissements de crédit qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputés avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, un établissement de crédit qui est une filiale au sens de l'article 77, paragraphe 2, est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cet établissement de crédit et ses filiales sont inclus dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur

l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :
 - i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;
 - ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;
 - iii) l'information selon laquelle l'établissement de crédit est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;
- b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points (i) à (iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 80.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux établissements de crédit soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 41. L'intitulé de la partie II, chapitre 10, de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 10 – Dépôt, format et publicité des états financiers annuels et des rapports y afférents ».

Art. 42. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises, et les mots « ou « cabinets de révision agréés » » sont insérés entre les mots « dénommées « réviseurs d'entreprises agréés » » et les mots «) doivent être déposés dans le mois » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art. 43. A la suite de l'article 71 de la même loi, sont insérés les articles *71bis* et *71ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. *71bis*. Les établissements de crédit visés à l'article *1bis* établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

Art. *71ter*. Les établissements de crédit visés à l'article *1bis* publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article *71bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article *75bis*, lettre f). ».

Art. 44. A l'article 72 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 45. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) La deuxième phrase est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « ou du ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes n'accompagne pas cette publication » ;
 - ii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « se sont trouvés dans l'incapacité » ;
 - b) A la troisième phrase, les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « ont attiré spécialement l'attention ».

Art. 46. A l'article 74 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises.

Art. 47. A l'article *74bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 48. A l'intitulé du chapitre *10bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 49. L'article *74ter* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- 2° Les mots « soient conformes » sont remplacés par les mots « soient établis et publiés conformément » ;
- 3° Les mots « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article *29ter* ou *29quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article *71bis* de la présente loi » sont ajoutés entre les mots « au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » et le point final.

Art. 50. A l'intitulé du chapitre 11 de la même loi, les mots « légal des états financiers annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle ».

Art. 51. L'article 75 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 75. Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés chargés du contrôle légal des états financiers annuels, conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les états financiers annuels pour le même exercice et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 70^{ter}. ».

Art. 52. L'article 75^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;
- b) A la lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- c) La lettre c) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité » ;
 - ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
 - iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;
- d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;
- e) A la lettre e), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- f) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 71^{bis}, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« (1^{bis}) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1^{er}, lettre f). » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « le ou » sont ajoutés entre les mots « daté par » et les mots « les réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 53. La partie II, chapitre 12, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par « états financiers annuels » ;

2° L'article 76 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- b) Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par « compte de résultat » ;
- c) Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 54. La partie *Ilbis* de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé de la partie *Ilbis*, les mots « Comptes annuels » sont remplacés par les mots « Etats financiers annuels » ;
- 2° L'article 76*bis* est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
 - b) A l'alinéa 2, les mots « 70*ter*, » sont ajoutés entre les mots « 70*bis*, » et les mots « 71, ».

Art. 55. La partie III de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° L'intitulé de la partie III prend la teneur suivante :
« Partie III: Etats financiers consolidés » ;
- 2° A l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 56. A l'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 57. L'article 80 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A la lettre a), les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;
 - b) La lettre b) est modifiée comme suit :
 - i) Le point aa) prend la teneur suivante :
« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; » ;
 - ii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - c) La lettre d) est modifiée comme suit :
 - i) A la phrase liminaire, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
 - ii) Au point aa), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - iii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- 3° Au paragraphe 3, les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés, et les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 58. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- 2° Les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés.

Art. 59. L'article 82, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;
- 2° La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

- i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;
- ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;
- iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou
- iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ; » ;

3° A la lettre c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 60. L'article 83, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° La lettre c) est modifiée comme suit :

- a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 61. La partie III, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° L'article 85 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;
 - ii) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- c) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 62. L'article 86 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 63. A l'article 88, paragraphe 2, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 64. A l'article 91 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 65. A l'article 92 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises.

Art. 66. A l'article 93 de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 67. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- b) Aux lettres a), c) et d), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 68. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 69. L'article 97 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

2° A l'alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 70. L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- b) A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

4° Au paragraphe 4, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

5° Au paragraphe 5, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises.

Art. 71. A l'article 101 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 72. A l'article 102, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 73. L'article 103 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 74. L'article 104 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

- 2° Au point 9, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- 3° Au point 14, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- 4° Au point 15, lettre B., les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 75. A l'article 105, paragraphe 3, lettre a), de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 76. L'article 107 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- 2° Au point 1, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;
- 3° Au point 15, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 77. La partie III, chapitre 5, de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 5, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « de gestion » ;
- 2° L'article 110 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - ii) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. » ;
 - b) Le paragraphe 2, lettre f), est modifié comme suit :
 - i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - ii) Les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 78. Après la partie III, chapitre 5, de la même loi, il est introduit un chapitre 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5-1 – Information consolidée en matière de durabilité »

Art. 110-1.

(1) Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre

de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :
 - i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;
 - iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans la loi européenne sur le climat et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
 - v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- f) une description :
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;
- h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 110 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 70^{ter}, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 70^{ter}.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;
 - ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;
 - iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;
- b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;
- c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 70^{ter}, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(9) L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre. ».

Art. 79. La partie III, chapitre 5*bis*, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 5*bis*, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- 2° L'article 110*bis* est modifié comme suit :
 - a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
 - b) Les mots « à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles

qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 112, paragraphe 3^{bis}, de la présente loi. ».

Art. 80. A l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « des comptes consolidés » sont remplacés par les mots « légal des états financiers consolidés et de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 81. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- ii) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « auxquels a été confié le contrôle des documents » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont insérés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « responsables du contrôle » ;
- ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- iii) Les mots « et si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 110-1 » sont ajoutés entre les mots « pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;
- b) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- c) La lettre c) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité de l'image donnée » ;
 - ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
 - iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « ou, si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;
- d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;
- e) A la lettre e), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- f) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :
 - « f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29^{quinqüies} de la directive 2013/34/UE, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- b) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- c) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes requis par le présent article », et entre les mots « combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes sur les ».

Art. 82. La partie III, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 7 prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 – Dépôt, format et publicité des états financiers consolidés et des rapports y afférents » ;

2° L'article 112 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les états financiers consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

b) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) A la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes *3bis* et *3ter*, libellés comme suit :

« (*3bis*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(*3ter*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe *3bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 111, paragraphe 2, lettre f). » ;

d) Au paragraphe 4, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 83. La partie *IIIbis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la partie *IIIbis*, les mots « Comptes consolidés » sont remplacés par les mots « Etats financiers consolidés » ;

2° L'article 112*bis* est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) A l'alinéa 2, le mot « 110-1 » est ajouté entre les mots « 110, » et les mots « 110*bis* ».

Art. 84. La partie IV de la même loi est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la partie IV, les mots « des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger » ;

2° A l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

3° L'article 113 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;
 - ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
 - iii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE » sont supprimés ;
- c) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 85. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° L'article 114, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;
- b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- c) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 86. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Publication d'informations en matière
de durabilité concernant les entreprises de pays tiers »

Art. 114bis.

(1) Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40^{ter} de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 114^{ter}.

(1) Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114^{bis}, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114^{quater}.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 114^{bis} ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114^{bis}, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114^{quater}.

Art. 114^{quater}.

Les filiales et les succursales visées à l'article 114^{bis}, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 114^{bis}, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V^{bis} du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 87. L'article 118 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à

l'article 70*bis*, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74*ter*, 110*bis*, 112, 113 et 114 ;

- b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales établies au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 88. Après la partie VI de la même loi, il est introduit une partie VII nouvelle, libellée comme suit :

« Partie VII: Dispositions transitoires

Art. 119.

(1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70*ter* s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- b) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;
- c) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2026~~ 1^{er} janvier 2028 ou après cette date,
 - i) aux établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;
 - ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises.

(2) L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1 s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ **1^{er} janvier 2027** ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

(3) L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 114*bis*.

(4) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 70*ter* ou à l'article 110-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 110-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée à l'alinéa 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément aux alinéas 1^{er} et 2 est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 89. L'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses états financiers annuels et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « doit être autorisée au préalable par la CSSF ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger

Art. 90. A l’intitulé de la partie I^{ère} de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger, les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d’application ».

Art. 91. A la suite de l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis.* Les articles 85, paragraphe 1^{er}, lettre d), 85-2, 86, paragraphe 2, lettre f), 86, paragraphe *2bis*, 87, paragraphes *1bis* et *1ter*, et *128bis* s’appliquent exclusivement aux entreprises d’assurances qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d’au moins deux des trois critères de l’article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu’aux entreprises d’assurances visées aux articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre au sens de l’article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci- après « directive 2014/65/UE », à l’exception des microentreprises.

1ter. Pour les besoins des articles visés au paragraphe *1bis*, on entend par :

- 1) « Etat membre » : un Etat membre de l’Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l’Union européenne les Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres de l’Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 2) « information en matière de durabilité » : la publication d’informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 85-2 et 124-1 ;
- 3) « microentreprises » : une entreprise telle que définie à l’article *24bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l’homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l’article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 5) « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l’entreprise d’assurances et qui constituent une source de création de valeur pour l’entreprise. ».

Art. 92. A la suite de l’article 85, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les entreprises d’assurances visées à l’article 1^{er}, paragraphe *1bis*, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l’entreprise d’assurances dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l’entreprise d’assurances. ».

Art. 93. L’article 85-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l’alinéa 3, lettre g), les mots « le handicap, » sont ajoutés entre les mots « au regard de critères tels que, par exemple, l’âge, » et les mots « le genre, ou les qualifications et l’expérience professionnelles » ;

b) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les entreprises d'assurances soumises à l'article 85-2 sont réputées avoir respecté l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, lettre g), lorsqu'elles incluent les informations requises au titre de ladite lettre g) dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « paragraphe 1, points a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g) » ;

3° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Le paragraphe 1^{er}, lettre g), ne s'applique pas aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 94. L'article 85-2 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 85-2

1. Les entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances. Les informations visées au présent paragraphe sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances, indiquant notamment :

- i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
- ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise d'assurances ;
- iii) les plans définis par l'entreprise d'assurances, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise d'assurances à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise d'assurances tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise d'assurances et des incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité ;
- v) la manière dont l'entreprise d'assurances a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise d'assurances en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise d'assurances dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise d'assurances liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

- d) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- f) une description :
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise d'assurances concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une telle procédure ;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise d'assurances et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise d'assurances est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - iii) de toute mesure prise par l'entreprise d'assurances pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- g) une description des principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise d'assurances en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;
- h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises d'assurances décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise d'assurances, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise d'assurances explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise d'assurances, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances et de l'incidence de son activité.

4. Les entreprises d'assurances publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

5. La direction de l'entreprise d'assurances informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

6. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises, ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, points 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances ;
- b) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
- d) les principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29^{quater} de la directive 2013/34/UE.

7. Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'entreprise d'assurances indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

8. Les entreprises d'assurances qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b).

9. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cette entreprise d'assurances et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :
 - i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est

déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

- ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;
- iii) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;
- b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 95.

Les entreprises d'assurances qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

10. L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entreprises d'assurances soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 95. La partie II, chapitre 10, de la même loi, est modifiée comme suit :

- 1° A l'intitulé du chapitre 10, les mots « légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle » ;
- 2° L'article 86 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « visés aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances » ;

- ii) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréé ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le ou les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2 » sont ajoutés *in fine* ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - ii) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise d'assurances pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 87, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;
- c) A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui visé au paragraphe 1^{er} peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 96. L'intitulé du chapitre 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 11 – Dépôt, format et publicité des comptes annuels et des rapports y afférents ».

Art. 97. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé au paragraphe 1*bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 86, paragraphe 2, lettre f). » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;
- b) Après la quatrième phrase est ajoutée une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit :

« L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2. ».

Art. 98. A l'article 90-1, de la même loi, les mots « et au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 87, paragraphe 1*bis* » sont ajoutés entre les mots « telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » et le point final.

Art. 99. L'article 95, paragraphe 2, lettre b), point aa), de la même loi, prend la teneur suivante :

« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; ».

Art. 100. L'article 97, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi, prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

- i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;
- ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;
- iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou
- iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ; ».

Art. 101. A la suite de l'article 124, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 102. L'article 124-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 124-1

1. Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :
 - i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
 - ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;
 - iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans la loi européenne sur le climat, et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

- v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;
- d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- f) une description :
 - i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;
- h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 85-2, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

5. Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

6. La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

7. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 85-2.

8. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :
 - i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;
 - ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;
 - iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;
- b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V^{bis} du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la

comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

- c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 85-2, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 87, paragraphes *1bis* et *1ter*.

Les entreprises d'assurance qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 103. A l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Contrôle des comptes consolidés ».

Art. 104. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « auxquels a été confié le contrôle » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion consolidé a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 124-1 » sont ajoutés entre les mots « si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :
« f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 126, paragraphe *1bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *2bis.* Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 105. L'intitulé de la partie III, chapitre 7, de la même loi, prend la teneur suivante :
 « Chapitre 7 – Dépôt, format et publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents ».

Art. 106. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. Les états financiers consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'entreprise d'assurance qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont ajoutés les paragraphes *1bis* et *1ter* nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis.* Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1ter. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe *1bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 125, paragraphe 2, lettre f). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;

b) Après la quatrième phrase est ajoutée une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit :

« L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 124-1. » ;

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 107. A l'article 126-1 de la même loi, les mots « à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 29^{quinqies} de la directive 2013/34/UE ».

Art. 108. A l'intitulé de la partie IV de la même loi, les mots « des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger ».

Art. 109. La partie IV, chapitre 1^{er}, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

2° L'article 127 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art. 110. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° A l'article 128, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers ».

Art. 111. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Publication d'informations en matière de durabilité
concernant les entreprises de pays tiers »

Article 128bis

1. Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1bis.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

2. Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40ter de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Article 128ter

1. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128quater.

2. Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 128bis, paragraphe 1^{er}, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128quater.

Article 128quater

Les filiales et les succursales visées à l'article 128bis, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 128bis, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 112. A la suite de l'article 129 de la même loi, il est inséré un article 129bis nouveau, libellé comme suit :

« Article 129bis

1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :
 - a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
 - b) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ **1^{er} janvier 2027** ou après cette date, aux entreprises d'assurance qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;
 - c) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2026~~ **1^{er} janvier 2028** ou après cette date,
 - i) aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;
 - ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises.
2. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1 s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
 - b) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ **1^{er} janvier 2027** ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.
3. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 128*bis*, paragraphe 1^{er}.
4. Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 85-2 ou à l'article 124-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 124-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée à l'alinéa 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros montant de primes brutes émises dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est publiée au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 113. L'article 132 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui :

- a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;
- b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 1*bis*. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui sont des filiales établies au Grand-Duché

de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

- 3° Au paragraphe 2, les mots « , lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que » sont ajoutés entre les mots « n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et » et les mots « le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 114. A la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 20, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, il est inséré un point 21 nouveau, libellé comme suit :

- « 21) « information en matière de durabilité » : l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinqüies* de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 115. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « et une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, s'il y a lieu, qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2013/34/UE », et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ci-après « règlement (UE) 2020/852 ». » ;

- 2° Les paragraphes 4 et 5 prennent la teneur suivante :

« (4) Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettres a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'audit visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE, signé par la ou les personnes chargées des travaux décrits à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

Un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est, le cas échéant, fourni conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), et à l'article 34, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28*bis* de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ci-après « directive 2006/43/CE », est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

(5) Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19*bis*, 20 et 29*quinqüies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34/UE, et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29, 29*bis* et 29*quinqüies*, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions. ».

Art. 116. A la suite de l'article 30, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité visées à l'article 3, paragraphe 2, lettre c), et paragraphes 4 et 5, s'appliquent à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date :
 - i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
 - ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- b) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ 1^{er} janvier 2027 ou après cette date :
 - i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point i), du présent paragraphe ;
 - ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point ii), du présent paragraphe ;
- c) des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2026~~ 1^{er} janvier 2028 ou après cette date :
 - i) aux émetteurs qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34/UE ;
 - ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite directive ;
 - iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance ou comme des entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite directive. ».

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 117. A l'intitulé de la partie 2, titre II, sous-titre I^{er}, chapitre 4, section 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Personnes chargées du contrôle légal des comptes ».

Art. 118. A la suite de l'article 94 de la même loi, il est ajouté un article 94*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 94*bis* – Désignation des personnes chargées de l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 119. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;
 - b) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *cbis*) nouvelle, libellée comme suit : « *cbis*) le cas échéant, entraîner le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves » ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « est adressé » sont remplacés par les mots « , et le cas échéant, le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité accompagné du rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité sont adressés ».

Art. 120. A l'article 256-3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « du réviseur d'entreprises agréé » sont remplacés par les mots « du ou des réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 121. L'article 256-32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;
- 2° A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Les fonds de pension soumis à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion un rapport sur les informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 122. L'article 256-33 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;
 - b) A la lettre c), le point final est remplacé par une virgule ;
 - c) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *cbis*) nouvelle, libellée comme suit :
« *cbis*) le cas échéant, entraîner le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 123. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

- 1° Le point 1 est modifié comme suit :
- a) A la lettre a), les mots « ou du cabinet d'audit » sont ajoutés entre les mots « au nom du cabinet de révision agréé » et le point-virgule ;
 - b) A la lettre b), les mots « et le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont ajoutés entre les mots « et le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « désignés comme le ou les responsables principaux des audits » ;
- 2° A la suite du point 1, il est inséré un point *1bis* nouveau, libellé comme suit :
- « (*1bis*) « associé principal ou associés principaux en matière de durabilité » :
- a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ; ou
 - b) dans le cas de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou

cabinet d'audit en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes ; ou

c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés qui signent le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ; » ;

3° Au point 3, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

4° Au point 5, les mots « et, le cas échéant, 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « qui est agréée conformément à l'article 5 » et le point-virgule ;

5° Au point 7, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels ou consolidés » et les mots « d'une société enregistrée dans un pays tiers » ;

6° Au point 8, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes, » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés, » et les mots « le ou les cabinets de révision agréés », et les mots « ou, le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés » et le point-virgule ;

7° Au point 9, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

8° Les points 11, 12 et 13 prennent la teneur suivante :

« (11) « règlement (UE) 2016/679 », le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

(12) « règlement (UE) 2017/1129 », le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

(13) « règlement (UE) 596/2014 », le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; » ;

9° Au point 15, les mots « et 2014/56/UE » sont remplacés par les mots « , 2014/56/UE et (UE) 2022/2464 » ;

10° A la suite du point 18, sont insérés les points 18*bis* et 18*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (18*bis*) « directive (UE) 2022/2464 », la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;

(18*ter*) « règlement délégué (UE) 2019/980 », le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission ; » ;

11° Au point 19, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « états financiers annuels ou consolidés » et les mots « de sociétés enregistrées dans un pays tiers » ;

- 12° Au point 27, les mots « et le cas échéant n'a pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, » et les mots « n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé » ;
- 13° Au point 28, les mots « la norme internationale de contrôle qualité 1 » sont remplacés par les mots « les normes internationales de gestion de la qualité », et le mot « légal » est supprimé ;
- 14° Au point 30, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont supprimés ;
- 15° A la suite du point 30, il est inséré le point 30*bis* nouveau, libellé comme suit :
 « (30*bis*) « rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité », le rapport visé à l'article 35*bis* émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, ou le cabinet d'audit à la suite des travaux d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;
- 16° Au point 33, les mots « à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a) » sont remplacés par les mots « à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b) » ;
- 17° Le point 34 est modifié comme suit :
 a) A l'alinéa 1^{er}, il est inséré une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :
 « b) le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;
 b) A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) ancienne, devient la lettre c) nouvelle ;
 c) A l'alinéa 2, les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point » sont remplacés par les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a), b) et c) du présent point » ;
- 18° Au point 35, le point final est remplacé par un point-virgule, et les mots « et, le cas échéant, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « des éléments probants pour l'audit » ;
- 19° A la suite du point 35, sont insérés les points 36, 37 et 38 nouveaux, libellés comme suit :
 « (36) « information en matière de durabilité », l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18, de la directive 2013/34/UE ;
 (37) « assurance de l'information en matière de durabilité », l'exécution de procédures aboutissant à l'avis émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE ; » ;
 (38) « prestataire de services d'assurance indépendant », un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 124. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « dans les conditions prévues aux articles 3, 5 » et les mots « et 6. ».

Art. 125. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), » ;
- 2° Au paragraphe 3, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), » ;
- 3° Au paragraphe 4, lettre a), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), ».

Art. 126. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « pour le contrôle légal des comptes » sont insérés après les mots « ou « cabinet de révision agréé » » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 a) A l'alinéa 1^{er}, lettre b), les mots « , paragraphe 2, lettre a), » sont ajoutés entre les mots « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 » et les mots « porte organisation de l'épreuve d'aptitude » ;
 b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 i) Les mots « Un règlement grand-ducal » sont remplacés par « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), » ;

ii) Les mots « et de formation continue » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « « réviseur d'entreprise agréé » » sont remplacés par les mots « « réviseur d'entreprise agréé pour le contrôle légal des comptes » » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « « cabinet de révision agréé » » sont remplacés par les mots « « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes » ».

Art. 127. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. Agrément en tant que « réviseur d'entreprises agréé » ou « cabinet de révision agréé » pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à ~~l'une des~~ toutes les conditions suivantes :

- a) être agréé pour le contrôle légal des comptes conformément à l'article 5 ;
- b) fournir les preuves de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), fixe la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, les conditions de stage pratique, l'examen d'aptitude professionnelle, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) être agréé en tant que cabinet de révision agréé conformément à l'article 5 ;
- b) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b), au nom de la personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- c) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des cabinets de révision agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou des cabinets d'audit ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- d) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou de contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre d).

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ». Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément visé au paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. ».

Art. 128. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour autant que l'associé principal en matière de durabilité qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité respecte l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre b). » ;

- 2° Au paragraphe 2, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « effectuer des contrôles légaux des comptes » et les mots « au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 ».

Art. 129. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2, » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 » et les mots « cesse d'être remplie » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « , ou à l'article 5*bis*, paragraphe 3, » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 » et les mots « cesse d'être remplie » ;
- 3° Au paragraphe 5, les mots « lettre c) » sont remplacés par les mots « lettre d), ».

Art. 130. A l'article 8 de la même loi, phrase liminaire, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), ».

Art. 131. A la suite de l'article 9, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes doit répondre aux exigences spécifiques supplémentaires suivantes :

- a) la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité ;
- b) l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit. ».

Art. 132. A l'article 11, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, » et les mots « les actions en responsabilité civile », et les mots « et du rapport sur l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « à compter de la date du rapport d'audit » et le point final.

Art. 133. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la suite de la lettre b), il est ajouté une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) mention indiquant si le réviseur d'entreprises agréé est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;

- b) La lettre c) ancienne, devient la lettre d) nouvelle ; et les mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux » sont ajoutés entre les mots « les numéros d'enregistrement » et le point final ;

- 2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les contrôleurs de pays tiers sont enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 134. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre e), les mots « , et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en relation en tant qu'associés ou autre » et le point-virgule ;

b) A la lettre i), les mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux » sont ajoutés entre les mots « et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement » et le point-virgule ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est inséré l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les entités d'audit de pays tiers visées à l'alinéa 1^{er} sont enregistrées pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 135. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions. » ;

b) L'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit :

i) Les mots « et de l'assurance » sont ajoutés entre les mots « La garantie de la qualité de l'audit » et les mots « , l'indépendance et la compétence » ;

ii) Les mots « et, le cas échéant le ou les associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le ou les associés d'audit principaux à désigner » et le point final ;

c) A l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« L'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité participent activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

2° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Lorsqu'il procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission pour pouvoir exercer correctement ses fonctions. » ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux » et le point-virgule ;

b) A la lettre c), les mots « , les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes » et les mots « et les honoraires facturés pour d'autres services » ;

4° A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*5bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document important pour étayer le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis*.

Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit. » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « et au sujet de la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité effectuées » sont ajoutés entre les mots « la performance des contrôles légaux des comptes effectués » et le point final.

Art. 136. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « et d'assurance » sont ajoutés après les mots « Honoraires d'audit » ;

2° L'alinéa unique prend la teneur suivante :

« Les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité :

a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité ; et

b) ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel. ».

Art. 137. A la suite de l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles *27bis*, *27ter* et *27quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27bis. Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 18 à 24 et 28 concernant le contrôle légal des états financiers sont également applicables à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Art. 27ter. Services autres que d'audit interdits dans les cas où le réviseur d'entreprises agréé procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne les services autres que d'audit interdits qui sont visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettres b) et c) et lettres e) à k), du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de :

a) la période s'écoulant entre le début de la période faisant l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; et

b) l'exercice précédant immédiatement la période visée à la lettre a) du présent paragraphe en ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre e), du règlement (UE) n° 537/2014.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits qui sont visés au paragraphe 1^{er} du présent article ou, le cas échéant, des services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, ou encore des services considérés par les Etats membres comme présentant un risque en matière d'indépendance comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 de la présente loi.

(3) Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1^{er}, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur

d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit concerné évalue si son indépendance serait compromise par cette prestation de services par le membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques suscités par la prestation, dans un pays tiers, de services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1^{er}. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut continuer à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22, que la prestation de tels services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Art. 27^{quater}. Irrégularités.

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 est également applicable à un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public. ».

Art. 138. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « et le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, » et les mots « les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service » ;
- 2° le paragraphe 5, premier tiret est modifié comme suit :
 - a) à la première phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » à deux reprises ;
 - b) à la deuxième phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » ;
- 3° Au paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par trois tirets nouveaux, libellés comme suit :
 - « – au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit, dans le cadre de l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et l'assurance de l'information en matière de durabilité la plus récente de ladite entité ;
 - au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque ces derniers n'effectuent pas le contrôle légal des comptes ;
 - au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour le contrôle légal des comptes lorsque ces derniers ne procèdent pas à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;
- 4° Au paragraphe 5, le deuxième tiret ancien devient le cinquième tiret nouveau ;
- 5° Au paragraphe 5, trois tirets sont ajoutés après le cinquième tiret, libellés comme suit :
 - « – aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui réalisent des travaux d'audit aux fins du contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable ;
 - au contrôleur du groupe, aux contrôleurs légaux des comptes et aux prestataires de services indépendants responsables pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises ;
 - aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit et aux prestataires de services indépendants qui réalisent des travaux d'assurance aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable. » ;
- 6° Au paragraphe 6, les mots « ou le cas échéant, d'assurance spécifique » sont ajoutés entre les mots « participer à une mission de contrôle spécifique » et les mots « et tout ancien réviseur d'entreprises »

agréé », et les mots « ou d'assurance » sont ajoutés entre les mots « en ce qui concerne ladite mission de contrôle » et le point final ;

7° Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 » ;

8° A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe *7bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*7bis*) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'assurance pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation de l'assurance consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit un rapport de durabilité consolidé dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'assurance, ou d'autres documents qu'il détient concernant l'assurance en matière de durabilité de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et par le biais d'accords conclus sur les modalités de travail. ».

Art. 139. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à la désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, première phrase, les mots « premier alinéa » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er} », et les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour effectuer le contrôle légal des comptes » et les mots « de cette entité » ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les actionnaires ou les membres des grandes entreprises soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE, à l'exception des entreprises visées à l'article 2, point 1, a), de ladite directive, et qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, ont le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres. ».

Art. 140. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « ou, le cas échéant, sur une information en matière de durabilité ou des procédures d'assurance » sont ajoutés entre les mots « sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle » et les mots « ne constitue pas un motif de révocation valable » ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'obligation d'informer prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

3° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 141. L'intitulé du chapitre VI de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre VI. – Normes d'audit et d'assurance et rapport d'audit et rapport d'assurance. ».

Art. 142. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « et normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « Normes d'audit » et le point ;
- 2° A la suite du paragraphe 1^{er}, phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« L'assurance de l'information en matière de durabilité est effectuée dans le respect des normes d'assurance telles qu'adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE. » ;
- 3° A la suite du paragraphe 2, première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« La CSSF peut émettre des normes dans le domaine de l'assurance en matière de durabilité aussi longtemps que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière. Ces normes sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. ».

Art. 143. A la suite de l'article 34 de la même loi, il est ajouté un article 34*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 34*bis*. Assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

- (1) Dans le cas de missions d'assurance concernant l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises :
 - a) en ce qui concerne l'information consolidée en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ;
 - b) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout réviseur d'entreprises agréé, tout cabinet de révision agréé, tout prestataire de services d'assurance indépendant, tout contrôleur de pays tiers, tout contrôleur légal des comptes, toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux réalisés par ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs des comptes ; et
 - c) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), le contrôleur du groupe demande au(x) réviseur(s) d'entreprises agréé(s), au(x) cabinet(s) de révision agréé(s), au(x) prestataire(s) de services d'assurance indépendant(s), au(x) contrôleur(s) de pays tiers, au contrôleur légal ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au(x) cabinet(s) d'audit concerné(s) de consentir à la transmission des documents pertinents lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité afin que le contrôleur du groupe puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

(2) Lorsque le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), il prend des mesures appropriées et en informe la CSSF.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux d'assurance supplémentaires, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

(3) Lorsque le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête concernant l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de

révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Lorsqu'un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers par le biais d'accords sur les modalités de travail.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers qui ne disposent pas d'accord sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, soient bien fournis sur demande de la CSSF.

À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si, pour des raisons légales ou autres, les documents de travail relatifs à l'assurance ne peuvent être transmis d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour avoir accès aux documents d'assurance ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de ces obstacles. ».

Art. 144. A l'article 35, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « lettres a) et b), » sont ajoutés entre les mots « à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, » et les mots « de la directive 2013/34/UE ».

Art. 145. A la suite de l'article 35 de la même loi, il est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35*bis*. Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et :

- a) indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance, précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité ainsi que la date de clôture et la période qu'elle couvre et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement ;
- b) contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- c) comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE.

(3) Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent

des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés, ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

(5) Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité peut figurer dans une section distincte du rapport d'audit.

(6) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5. ».

Art. 146. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa unique, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour les besoins de la présente loi, la CSSF est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre b), les mots « et à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « des cabinets de révision agréés et des activités d'audit » et le point-virgule ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « et de mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal des comptes » et les mots « et pour intervenir auprès » ;

b) Les mots « de ces tiers » sont remplacés par les mots « des demandeurs et des professionnels visés » ;

4° Au paragraphe 7, alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 ».

Art. 147. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le cadre du contrôle légal des comptes » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « et, le cas échéant, d'information en matière de durabilité et d'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal et d'information financière » et les mots « , ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité » ;

b) A la lettre b), alinéa 2, premier tiret, les mots « en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière » sont remplacés par les mots « en ce qui concerne le contrôle légal des ».

comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

- i) Les mots « de contrôle » sont remplacés par les mots « d'audit sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance » ;
 - ii) Les mots « ainsi qu'une évaluation » sont ajoutés entre les mots « visées par le chapitre IV du titre I^{er}, » et les mots « de la quantité et de la qualité des sommes dépensées » ;
 - iii) Les mots « et des honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des honoraires d'audit perçus » et les mots « ainsi que du système interne de contrôle qualité » ;
- d) A la lettre e), les mots « , dans le cas des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « sur la base d'une analyse de risque et » et les mots « au moins tous les six ans ».

Art. 148. L'article 40, paragraphe 2, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque :

- a) les recommandations prévues au paragraphe 1^{er} n'ont pas été mises en œuvre ; ou
- b) l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité,

la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43. ».

Art. 149. A l'article 41, paragraphe 3, de la même loi, les mots « ,le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43 » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43 ».

Art. 150. L'article 42, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « avant la signature de tout rapport d'audit » et les mots « , l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes » ;

2° La lettre d) est modifiée comme suit :

- a) Les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance, » sont ajoutés entre les mots « la signature conjointe de tout rapport d'audit » et les mots « par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé » ;
- b) Les mots « et, le cas échéant, à la réalisation de la mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité sur lequel porte le rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit » et les mots « assortie d'un suivi spécifique ».

Art. 151. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *cbis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *cbis*) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé principal en matière de

durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et, le cas échéant, de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;

b) A la suite de la lettre d), il est ajoutée une lettre *dbis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *dbis*) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article 35*bis* ; » ;

c) A la lettre i), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), » ;

d) A la lettre j), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « sanctions administratives ou mesures administratives » sont remplacés par les mots « sanctions administratives et mesures administratives » ;

b) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Les mots « présente loi ou » sont remplacés par les mots « présente loi et, le cas échéant, » ;

ii) Les mots « , ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément auxdites dispositions et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014 » sont ajoutés entre les mots « ou des mesures d'exécution prises pour leur exécution » et le point-virgule ;

c) A la lettre h), les mots « paragraphe 2, point a) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Art. 152. A l'article 47, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « à l'article 5 » et les mots « ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6 ».

Art. 153. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, alinéa 2, les mots « l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k) » sont remplacés par les mots « l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres c), *cbis*), h), i) et j) » ;

2° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF communique immédiatement au CEAOB toutes les interdictions temporaires visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres c) et i). ».

Art. 154. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième phrase, les mots « de gestion » sont remplacés par les mots « d'administration » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « l'article 2, lettre f), du règlement (UE) 2017/1129 » ;

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance. » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « du présent article » sont ajoutés entre les mots « si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4 » et les mots « , de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 » ;

b) A la lettre c), les mots « de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n°809/2004 » sont remplacés par les mots « de l'article 1^{er}, lettre a), du règlement délégué (UE) 2019/980 » ;

c) A la lettre d), les mots « de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2017/1129 » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante

« a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de

l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ; » ;

- b) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, du processus d'information en matière de durabilité, y compris du processus d'information électronique prévu par l'article 29quinquies de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive 2013/34/UE, » sont ajoutés entre les mots « suivi du processus d'élaboration de l'information financière » et les mots « et présentation de recommandations ou de propositions » ;
- c) A la lettre c), les mots « et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité de l'entreprise, y compris son processus d'information électronique prévu par l'article 29quinquies de la directive 2013/34/UE » sont ajoutés entre les mots « concerne l'information de l'entité contrôlée » et les mots « , sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance » ;
- d) A la lettre d), les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels et consolidés » et les mots « , en particulier de leur exécution » ;
- e) A la lettre e), les mots « et 27bis à 27quater » sont ajoutés entre les mots « aux articles 19 à 25 » et les mots « de la présente loi ».

Art. 155. A l'article 56, paragraphe 7, de la même loi, les mots « présente loi » sont remplacés par les mots « directive 2006/43/CE ».

Art. 156. A la suite de l'article 56 de la même loi, il est inséré un article 56bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 56bis. Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 55 et 56 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 157. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union européenne, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sauf lorsque l'entreprise en question est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique :

- a) ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 euros à la date d'émission ;
- b) ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 euros à la date d'émission. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « aux fins du contrôle des états financiers » sont ajoutés entre les mots « Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée » et les mots « que pour autant » ;

b) A la lettre c), les mots « chapitre IV du titre I^{er} » sont remplacés par les mots « aux articles 19, 20, 22, 23 et 27 ou à des normes et exigences équivalentes » ;

c) A la suite de l'alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que pour autant :

a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre d) ;

b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'assurance au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu des articles 3, paragraphe 2, et 5*bis*, paragraphe 2, lettre b) ;

c) qu'il soit procédé à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1^{er} conformément aux normes d'assurance visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles 19, 20, 22, 23, 27 et 27*bis*, ou à des normes et exigences équivalentes ;

d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes. » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettres b), c) et d).

La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 2, lettres b), c) et d). » ;

4° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs de pays tiers ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique. » ;

5° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne conformément à l'article 45, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/43/CE, la CSSF peut évaluer elle-même les normes et exigences équivalentes visées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre c), et au paragraphe 3, alinéa 2, lettre c), du présent article. ».

Art. 158. A l'article 62, lettre b), de la même loi, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), ».

Art. 159. À l'article 78, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f), de la même loi, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c), ».

Art. 160. La partie II, chapitre 2, de la même loi est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé du chapitre 2, les mots « transitoires, » sont ajoutés entre le mot « Dispositions » et le mot « abrogatoires » ;

2° Avant l'article 92, il est ajouté un article 91*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 91*bis*. Dispositions transitoires résultant de la transposition de la directive (UE) 2022/2464.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1^{er} janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2024, sont candidates à l'accès à la profession ou sont réviseurs d'entreprises ne sont pas soumises aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en

matière de durabilité, pour autant qu'elles achèvent la procédure d'agrément pour le contrôle légal des comptes au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes avant le 1^{er} janvier 2026 qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris concernant les domaines énumérés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, au moyen de la formation continue visée à l'article 10.

(4) Les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité sont exemptées, jusqu'au 31 décembre 2025, de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité. ».

Chapitre 9 – Dispositions transitoires relatives à la loi modifiée du 9 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 161. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter :

- 1° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- 2° des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 autres que celles visées au paragraphe 1^{er} ;
- 3° des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2026~~ 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux petites entreprises et aux moyennes entreprises visées aux articles 35 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée et qui ne sont pas des microentreprises.

Art. 162. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique à compter :

- 1° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE précitée qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- 2° des exercices commençant le ~~1^{er} janvier 2025~~ 1^{er} janvier 2027 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 autres que celles visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 163. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée au chapitre V du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées par ledit chapitre.

Art. 164. (1) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée au à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) L'entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée au paragraphe 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

(3) L'information consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1^{er} est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE précitée, la publication d'informations conformément au paragraphe 1^{er} est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du présent article est réputée remplir les conditions visées à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 165. Par dérogation aux articles 88, 112, 116, 161 et 162 de la présente loi, les entreprises dont l'exercice a commencé au 1^{er} janvier 2024 ou après cette date et a été clôturé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenues d'établir et de publier l'information en matière de durabilité au titre de la présente loi pour ledit exercice. Elles peuvent cependant choisir de le faire sur une base volontaire.

Art. 166. La présente loi entre en vigueur le [*insérer date : premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*], à l'exception du chapitre 8, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

L'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après, « directive (UE) 2025/794 ») est transposé par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui ont en particulier trait à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, et à la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs.

Abréviations :

Loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit	L.1992
Loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger	L.1994
Loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs	L. 2008

<i>Directive (UE) 2025/794</i>		<i>Mesure de transposition</i>
Article 1 ^{er}	Modification de la directive (UE) 2022/2464	
Point a), i)	Article 5, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Art. 88 et 112 PL [Art. 119, paragraphe 1 ^{er} , lettre b), et paragraphe 2, lettre b), L.1992, et Art. 129bis, paragraphe 1 ^{er} , lettre b), et paragraphe 2, lettre b), L.1994] Art. 161, point 2°, PL
Point a), ii)	Article 5, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)	Art. 88 et 112 PL [Art. 119, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), L.1992, et Art. 129bis, paragraphe 1 ^{er} , lettre c), L.1994] 162 PL
Point b), i)	Article 5, paragraphe 2, alinéa 3, lettre b)	Art. 116 PL [Art. 30, paragraphe 7, lettre b), L. 2008]
Point b), ii)	Article 5, paragraphe 2, alinéa 3, lettre c)	Art. 116 PL [Art. 30, paragraphe 7, lettre c), L. 2008]

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8370 n'auront pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8370 portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ; 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ; 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de l'article 1er de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Anne-George Kuzuhara		
Téléphone :	247 84524 (MJ) , 247 82650 (MinF)	Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; mathilde.crouail@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8370 ont pour objet d'adapter le projet de loi : 1. en y intégrant la transposition de l'article 1er de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ; 2. en ce qui concerne les dispositions transitoires.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :	22/04/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

N/A

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Les amendements proposés n'ont pas d'impact supplémentaire par rapport au projet initial.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si non, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8370 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
- 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de l'article 1er de la directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non
3. Promouvoir une consommation et une production durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte, à savoir la transposition de la directive (UE) 2022/2464 qui fait partie des politiques du Pacte Vert pour l'Europe et qui vise également à respecter l'engagement de l'Union et des États membres à l'égard du programme à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations unies.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte tel que décrit au point 3.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non
6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte tel que décrit au point 3.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte tel que décrit au point 3.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte tel que décrit au point 3.

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☒ Oui ☐ Non

Les amendements proposés ne modifient pas l'objectif initial du texte tel que décrit au point 3.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

DIRECTIVE (UE) 2025/794 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 avril 2025

modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», la Commission a exposé la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Cela nécessite plus qu'une approche progressive, et l'Union doit prendre des mesures audacieuses pour atteindre cet objectif. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles de l'Union, nationales et régionales et appliquer les politiques de manière plus efficace.
- (2) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il convient d'apporter des modifications ciblées aux directives (UE) 2022/2464 ⁽³⁾ et (UE) 2024/1760 ⁽⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil afin d'atteindre ces objectifs, tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert tels qu'ils sont énoncés dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» et du plan d'action en matière de finance durable tel qu'ils sont énoncés dans la communication de la Commission du 8 mars 2018 intitulée «Plan d'action: financer la croissance durable».
- (3) La directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'entreprise concernée. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public employant plus de 500 salariés en moyenne au cours de l'exercice, et les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice, doivent publier des informations en 2025 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Les autres grandes entreprises et les autres entreprises mères d'un grand groupe doivent publier des informations en 2026 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Les petites et moyennes entreprises, à l'exception des micro-entreprises, les établissements de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et les

⁽¹⁾ Avis du 26 mars 2025 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 3 avril 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2025.

⁽³⁾ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>).

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>).

⁽⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

entreprises captives de réassurance doivent publier des informations en 2027 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Compte tenu des initiatives en cours de la Commission qui visent à simplifier certaines obligations existantes de publication d'informations en matière de durabilité et à réduire la charge administrative découlant de celles-ci pour les entreprises, et afin d'assurer la clarté juridique et d'éviter que les entreprises actuellement tenues de publier des informations pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date ne supportent des coûts inutiles et évitables, les obligations de publication d'informations en matière de durabilité auxquelles sont soumises ces entreprises devraient être reportées de deux ans.

- (4) La directive (UE) 2022/2464 précise les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer les obligations de publication d'informations en matière de durabilité énoncées dans la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, avec des dates différentes en fonction de la taille de l'émetteur concerné. Les émetteurs qui sont de grandes entreprises employant plus de 500 salariés en moyenne au cours de l'exercice, et les émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice, doivent publier des informations en 2025 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Les autres émetteurs qui sont de grandes entreprises et les autres émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe doivent publier des informations en 2026 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. Les émetteurs qui sont des petites et moyennes entreprises, à l'exception des micro-entreprises, des établissements de petite taille et non complexes, des entreprises captives d'assurance et des entreprises captives de réassurance doivent publier des informations en 2027 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Compte tenu des initiatives en cours de la Commission qui visent à simplifier certaines obligations existantes de publication d'informations en matière de durabilité et à réduire la charge administrative découlant de celles-ci pour les entreprises, et afin d'assurer la clarté juridique et d'éviter que les émetteurs actuellement tenus de publier des informations pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date ne supportent des coûts inutiles et évitables, les obligations de publication d'informations en matière de durabilité auxquelles sont soumis ces émetteurs devraient être reportées de deux ans.
- (5) La date à partir de laquelle les États membres doivent appliquer la directive (UE) 2024/1760 devrait être reportée d'un an pour le premier ensemble d'entreprises relevant du champ d'application de ladite directive, afin de donner aux entreprises davantage de temps pour se préparer aux obligations de la directive et de leur offrir la possibilité de tenir compte des lignes directrices que la Commission doit publier sur la manière dont elles devraient s'acquitter concrètement de leurs obligations en matière de devoir de vigilance. En outre, la date d'application du 1^{er} janvier 2029 pour les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de communication d'informations en vertu de l'article 16 de la directive (UE) 2024/1760 en ce qui concerne le troisième ensemble d'entreprises relevant du champ d'application de ladite directive devrait être modifiée afin d'assurer la cohérence avec les dates d'application respectives pour les autres ensembles d'entreprises.
- (6) En outre, à la lumière de la proposition législative parallèle qui vise à simplifier le cadre de durabilité et à réduire les charges pesant sur les entreprises, le délai imparti aux États membres pour transposer la directive (UE) 2024/1760 devrait être prolongé d'un an afin de tenir compte des retards qu'ils pourraient connaître dans leurs efforts de transposition en cours en raison de possibles modifications de ladite directive.
- (7) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (8) Il convient donc de modifier les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en conséquence. Étant donné que la modification de la directive (UE) 2024/1760 modifie le délai de transposition et certaines dates d'application, lesquels tombent tous dans le futur, les États membres n'auraient besoin de reporter les dates d'application en vertu de l'article 2 de la présente directive que s'ils ont déjà transposé la directive (UE) 2024/1760.
- (9) Compte tenu de l'urgence du sujet et afin de garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁽⁶⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj>).

- (10) Pour des raisons d'urgence et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que la présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2022/2464

À l'article 5 de la directive (UE) 2022/2464, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) au point b), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date»;

ii) au point c), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date»;

b) le troisième alinéa est modifié comme suit:

i) au point b), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date»;

ii) au point c), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date».

Article 2

Modification de la directive (UE) 2024/1760

À l'article 37, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1760, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions comme suit:

a) à partir du 26 juillet 2028 en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), constituées en conformité avec la législation de l'État membre, qui employaient plus de 3 000 salariés en moyenne et qui ont généré un chiffre d'affaires net mondial de plus de 900 000 000 EUR au cours du dernier exercice précédant le 26 juillet 2028 pour lesquelles des états financiers annuels ont été ou auraient dû être adoptés, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2029 ou après cette date;

b) à partir du 26 juillet 2028 en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 900 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier précédant le 26 juillet 2028, à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2029 ou après cette date;

- c) à partir du 26 juillet 2029 en ce qui concerne toutes les autres entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), et les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), et à l'article 2, paragraphe 2, point c), à l'exception des mesures nécessaires pour se conformer à l'article 16, que les États membres appliquent à ces entreprises pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2030 ou après cette date.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2025. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2025.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA
